

(1)

(N° 47.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1900.

Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition
du prince Albert de Belgique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CARTON DE WIAERT.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à votre approbation a été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat dans sa séance du 6 juillet 1900. Il a pour but la mise à la disposition de S. A. R. le Prince Albert de Belgique, pour la durée du règne de S. M. le Roi Léopold II, des bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles.

« Le Roi, dit l'Exposé des motifs du projet, a l'intention de supporter tous les frais d'appropriation et d'entretien de cet immeuble. De ce chef aucune dépense n'incombera donc au Trésor public; l'État devra seulement pourvoir à l'installation, dans d'autres locaux, des bureaux du Ministère de la Guerre qui occupent présentement l'ancien Observatoire.

» En prenant à Sa charge les travaux d'appropriation dont il s'agit, la pensée de Sa Majesté est que l'hôtel ainsi aménagé pourrait servir plus tard de résidence à S. M. la Reine Marie-Henriette et à S. A. R. la Princesse Clémentine, auxquelles éventuellement il conviendra, après le décès du Roi, de réserver une habitation royale à Bruxelles »

C'est à l'unanimité que la Commission des finances du Sénat, à laquelle le projet avait été renvoyé, lui a donné son acquiescement.

Dans sa séance du 10 juillet 1900, le Sénat a abordé la discussion du

(1) Projet de loi, n° 7.

(2) La Commission était composée de MM. DE SADELEER, président, VANDERVELDE, NEUJEAN, DE LANTSBERE, CARTON DE WIAERT, FERON et COOREMAN.

projet. L'honorable M. Hanrez a émis l'avis que ce projet, à raison de ses conséquences financières, devait, aux termes de l'article 27 de la Constitution, être voté d'abord par la Chambre des Représentants. Cet avis a été combattu par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics ainsi que par M. le chevalier Descamps et M. Dupont. Sans vouloir approfondir la question des attributions respectives des deux Chambres en matière financière, ces honorables membres ont déclaré qu'il ne pouvait s'agir, en l'espèce, d'une des lois relatives aux recettes et aux dépenses de l'État dont parle l'article 27 de la Constitution.

Le projet de loi a été ensuite adopté, par le Sénat, à l'unanimité des membres présents, moins l'abstention de l'honorable M. Hanrez, abstention ainsi motivée « je me suis abstenu parce que je crois que le Sénat n'a pas le droit de voter ce projet avant la Chambre des Représentants ».

Cette question de procédure n'a pas été soulevée au sein de votre Commission. Elle demeure dès lors réservée.

D'autre part, deux membres de la Commission ont fait observer, qu'à leur sens, le projet de loi qui vous est soumis ne pouvait se justifier dans son principe.

Le Prince Albert de Belgique n'est investi, disent ces honorables membres, d'aucune charge ou d'aucune fonction officielle qui légitime le bénéfice que l'État, en vertu du projet, consentirait en sa faveur.

A cette observation, plusieurs membres ont répondu en faisant valoir les raisons de haute courtoisie que l'Exposé des motifs invoque, en proposant d'affecter un immeuble appartenant à la Nation à l'usage du Prince sur qui reposera l'avenir de notre Dynastie.

Un membre a demandé quel serait le coût approximatif des frais d'installation dans d'autres locaux des services du Département de la Guerre qui sont actuellement établis dans les bâtiments de l'ancien Observatoire.

Interrogé à ce sujet, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a répondu que sans pouvoir préciser l'importance de ces frais, il croyait qu'une location annuelle de 10,000 à 15,000 francs permettrait sans peine de faire face à une nouvelle installation de ces services.

Des explications données au Sénat par l'honorable Ministre dans la séance du 10 juillet 1900, il résulte aussi que la mise à la disposition de S. A. R. le Prince Albert de cet immeuble national n'entraînera nullement une aliénation du fonds dont il sera fait usage. Le fonds restera la propriété de l'État, et celui-ci reprendra la liberté d'en disposer à l'expiration du règne de S. M. le Roi Léopold II, sauf à la Législature à avoir égard, dans cette éventualité, aux intentions royales que formule le passage de l'Exposé des motifs rapporté plus haut.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, par quatre voix contre deux, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
H. CARTON DE WIART.

Le Président,
L. DE SADELEER.